



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

A R R E T E
N°2026-PM-265
portant autorisation d'occupation
du domaine public
Parc des berges

Publié par voie dématérialisée le 28 août 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés des communes, départements et régions.

Considérant la demande de Monsieur Jean-François Clément secrétaire de l'amicale de pétanque de Saint-Pée-Sur-Nivelle pour l'organisation des concours de pétanque sur une partie du site du parc des Berges de la commune.

Considérant qu'il appartient à Monsieur le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, d'autoriser l'occupation du domaine public et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - L'amicale pétanque est autorisée à occuper l'espace public communal sur le site du parc des Berges dans le cadre de l'organisation des concours de pétanque aux dates suivantes :

- le 31 août 2026 de 14h00 à minuit ;
- le 15 septembre 2026 de 14h00 à minuit.

Article 02 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 03 - Le pétitionnaire devra laisser les lieux en parfait état de propreté.

Article 04 - Ces dispositions seront affichées sur place par le pétitionnaire.

Article 05 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 06 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 07 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'amicale de pétanque de Saint-Pée-Sur-Nivelle représentée par M. Clément ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 19 août 2026.

Le Maire,
Christophe JAUREGUY.

